

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2021-057

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

# Sommaire

## **03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l' Allier /**

03-2021-03-26-00001 - Extrait de l' arrêté préfectoral n°789/2021 du 26 mars 2021 réglementant la circulation des porcs élevés en plein air et des sangliers dans le département de l' Allier suite à la déclaration d' infection d' un élevage de sangliers au regard de la maladie d' Aujeszky (1 page) Page 3

## **03\_Préf\_Préfecture de l' Allier / Bureau du Cabinet**

03-2021-03-25-00005 - Arrêté préfectoral n°778/2021 du 25 mars 2021, prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus covid 19 sur la commune de Montluçon (4 pages) Page 5

03-2021-03-25-00006 - Arrêté préfectoral n°779/2021 du 25 mars 2021, prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus covid 19 sur la commune de Moulins (4 pages) Page 10

03-2021-03-25-00004 - Arrêté préfectoral n°785/2021 du 25 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe 2b du lycée Jean Monnet à Yzeure (2 pages) Page 15

03-2021-03-26-00003 - Arrêté préfectoral n°793/2021 du 26 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Désertines, Montluçon, Louroux-de-Bouble et Yzeure (4 pages) Page 18

## **03\_SGCD03 /**

03-2021-03-26-00004 - Extrait de l'arrêté n°797-2021 du 26 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Florence DUFOUR, Directrice du secrétariat général commun de l'Allier en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 23

## **03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /**

03-2021-03-26-00002 - 20210326 SUBDELEG 03 NOTTER CARRE (3 pages) Page 26

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations de l' Allier

03-2021-03-26-00001

Extrait de l' arrêté préfectoral n°789/2021 du 26  
mars 2021 réglementant la circulation des porcs  
élevés en plein air et des sangliers dans le  
département de l' Allier suite à la déclaration  
d' infection d' un élevage de sangliers au regard  
de la maladie d' Aujeszky

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°789/2021 du 26 mars 2021 réglementant la circulation des porcs élevés en plein air et des sangliers dans le département de l'Allier suite à la déclaration d'infection d'un élevage de sangliers au regard de la maladie d'Aujeszky**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mouvements de porcs élevés en plein air et de sangliers, vers un élevage, un parc ou un enclos de chasse situé en dehors du département de l'Allier :**

Tout mouvement de suidés au départ du département de l'Allier et à destination d'un élevage, d'un parc ou d'un enclos de chasse situé dans un autre département est interdit.

**ARTICLE 2 : Mouvements de porcs élevés en plein air et de sangliers, vers un abattoir situé en dehors du département de l'Allier :**

Sans préjudices des obligations de notification des mouvements de porcs élevés en plein air et de sangliers prévues par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié, tout éleveur du département de l'Allier souhaitant réaliser un mouvement à destination d'un abattoir situé à l'extérieur du département de l'Allier doit déposer une demande d'autorisation écrite (courrier ou mail) auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier au moins 48h00 avant le mouvement.

Les conditions de sortie des sangliers et des porcs domestiques élevés en plein-air **sont les suivantes** :

- 1) Les animaux sont transportés, sous laissez-passer sanitaire, directement vers l'abattoir de destination ;  
ET
- 2) L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance APMS) ;  
ET
- 3) Les animaux expédiés ont séjourné pendant au moins 90 jours avant expédition de leur exploitation d'origine.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

**SIGNÉ**

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-03-25-00005

Arrêté préfectoral n°778/2021 du 25 mars 2021,  
prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour  
limiter la propagation du virus covid 19 sur la  
commune de Montluçon



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

N° **778** / 2021

### **Arrêté préfectoral**

## **prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus Covid-19 sur la commune de Montluçon**

**Le préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-1 et L.3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Montluçon en date du 23 mars 2021 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans le département de l'Allier, en particulier dans l'espace public, en évitant que la période estivale n'occasionne une contagion accrue ;

**Considérant** que l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié indique qu'afin « de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance » et qu'en « l'absence du port du masque et dans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres » ;

**Considérant** que l'article 3-III du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié indique que « les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits » ;

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 -  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

**Considérant** en outre que par arrêté préfectoral n°2803-2020 du 30 octobre 2020 le port du masque a été rendu obligatoire sur différents lieux dans l'espace public sur toutes les communes du département, notamment aux abords des restaurants proposant de la vente à emporter, des commerces, des commerces ambulants, des grandes et moyennes surfaces et des services publics et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements ;

**Considérant** que la dégustation et la consommation de produits alimentaires et de boissons ne permettent pas le respect des mesures sanitaires, notamment le port du masque ;

**Considérant** qu'à l'exception des activités de vente à emporter et de retrait de commandes, prévues à l'article 40 du décret précité, les établissements de type N ne sont pas autorisés à accueillir du public et que cette interdiction s'applique également à leurs terrasses; que le déploiement de mobiliers tels que les tables, mange-debout, sellettes ou de tout matériel s'en approchant, est de nature à encourager la consommation sur place et doit donc être proscrit ;

**Considérant** qu'il a été porté à la connaissance de l'autorité préfectorale, que la vente de denrées alimentaires, sur la commune de Montluçon, par certains établissements de type N dans le cadre de l'activité de vente à emporter ou de retrait de commande autorisées par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, occasionne une consommation à proximité immédiate des stands de vente, notamment pour les boissons, avec des regroupements, excédant six personnes, au mépris des règles sanitaires;

**Considérant** pareillement que l'achat de produits alimentaires à des commerçants ambulants sur les marchés de plein air ou dans l'espace public ne doit pas occasionner la consommation concomitante de ces produits sur place, à proximité des stands, ou occasionner des regroupements excédant six personnes ;

**Considérant** également que l'article 3-IV du décret précité prévoit que « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques du département de l'Allier en augmentation, justifient des mesures de protection de nature à continuer à freiner la propagation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** sur la commune de Montluçon, la dégustation ou la consommation de produits alimentaires et boissons est interdite à proximité des points de vente à emporter et retrait de commandes des établissements recevant du public de type N ainsi qu'à proximité des stands des marchands ambulants installés sur la voie publique.

**Article 2:** il est interdit, aux établissements recevant du public de type N, au sens du règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation (restaurants et débits de boissons), dans le cadre de leurs activités de vente à emporter et de retrait des commandes, d'installer, sur leurs terrasses ou à proximité de leur établissement, tout mobilier ou aménagement susceptible de faciliter la consommation sur place de boissons et produits alimentaires.

**Article 3:** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:** le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

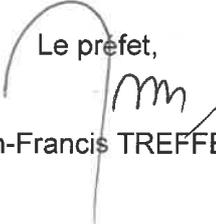
Le fait pour les établissements recevant du public de type N qui exercent des activités de vente à emporter et retrait de commandes, de ne pas mettre en œuvre les obligations qui leur sont applicables conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, peut entraîner, après mise en demeure restée sans suite, une fermeture administrative.

**Article 5:** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et le maire de Montluçon, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le

25 MARS 2021

Le préfet,



Jean-François TREFFEL

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-03-25-00006

Arrêté préfectoral n°779/2021 du 25 mars 2021,  
prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour  
limiter la propagation du virus covid 19 sur la  
commune de Moulins



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 779 / 2021

### **Arrêté préfectoral**

## **prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus Covid-19 sur la commune de Moulins**

**Le préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-1 et L.3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Moulins en date du 22 mars 2021 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans le département de l'Allier, en particulier dans l'espace public, en évitant que la période estivale n'occasionne une contagion accrue ;

**Considérant** que l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié indique qu'afin « de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance » et qu'en « l'absence du port du masque et dans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres » ;

**Considérant** que l'article 3-III du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié indique que «*les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits*» ;

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 -  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

**Considérant** en outre que par arrêté préfectoral n°2803-2020 du 30 octobre 2020 le port du masque a été rendu obligatoire sur différents lieux dans l'espace public sur toutes les communes du département, notamment aux abords des restaurants proposant de la vente à emporter, des commerces, des commerces ambulants, des grandes et moyennes surfaces et des services publics et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements ;

**Considérant** que la dégustation et la consommation de produits alimentaires et de boissons ne permettent pas le respect des mesures sanitaires, notamment le port du masque ;

**Considérant** qu'à l'exception des activités de vente à emporter et de retrait de commandes, prévues à l'article 40 du décret précité, les établissements de type N ne sont pas autorisés à accueillir du public et que cette interdiction s'applique également à leurs terrasses; que le déploiement de mobiliers tels que les tables, mange-debout, sellettes ou de tout matériel s'en approchant, est de nature à encourager la consommation sur place et doit donc être proscrit ;

**Considérant** qu'il a été porté à la connaissance de l'autorité préfectorale, que la vente de denrées alimentaires, sur la commune de Moulins, par certains établissements de type N dans le cadre de l'activité de vente à emporter ou de retrait de commande autorisées par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, occasionne une consommation à proximité immédiate des stands de vente, notamment pour les boissons, avec des regroupements, excédant six personnes, au mépris des règles sanitaires;

**Considérant** pareillement que l'achat de produits alimentaires à des commerçants ambulants sur les marchés de plein air ou dans l'espace public ne doit pas occasionner la consommation concomitante de ces produits sur place, à proximité des stands, ou occasionner des regroupements excédant six personnes ;

**Considérant** également que l'article 3-IV du décret précité prévoit que « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques du département de l'Allier en augmentation, justifient des mesures de protection de nature à continuer à freiner la propagation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** sur la commune de Moulins, la dégustation ou la consommation de produits alimentaires et boissons est interdite à proximité des points de vente à emporter et retrait de commandes des établissements recevant du public de type N, ou à proximité des stands des marchands ambulants installés sur la voie publique .

**Article 2:** il est interdit, aux établissements recevant du public de type N, au sens du règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation (restaurants et débits de boissons), dans le cadre de leurs activités de vente à emporter et de retrait des commandes, d'installer, sur leurs terrasses ou à proximité de leur établissement, tout mobilier ou aménagement susceptible de faciliter la consommation sur place de boissons et produits alimentaires.

**Article 3:** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:** le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

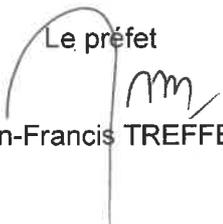
Le fait pour les établissements recevant du public de type N qui exercent des activités de vente à emporter et retrait de commandes, de ne pas mettre en œuvre les obligations qui leur sont applicables conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, peut entraîner, après mise en demeure restée sans suite, une fermeture administrative.

**Article 5:** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et le maire de Moulins, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le

**25 MARS 2021**

Le préfet



Jean-François TREFFEL

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

03-2021-03-25-00006

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-03-25-00004

Arrêté préfectoral n°785/2021 du 25 mars 2021  
portant suspension de l'accueil des usagers de la  
classe 2b du lycée Jean Monnet à Yzeure



**ARRETE**

**portant suspension de l'accueil des usagers  
de la classe 2b du Lycée Jean Monnet  
à YZEURE**

-----

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 24 mars 2021 ;

**Considérant** qu'au moins un cas a été détecté positif au Covid-19 dans la classe de 2B du Lycée Jean Monnet à Yzeure, à la suite d'un test de dépistage ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

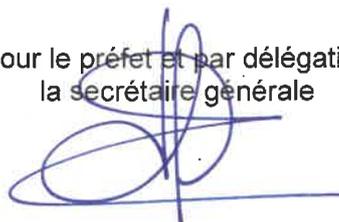
**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil des élèves de la classe de 2B du Lycée Jean Monnet à Yzeure est suspendu à compter du mercredi 24 mars 2021.

**Article 2** : Les conditions de réouverture de cette classe feront l'objet d'une évaluation préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire d'Yzeure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 25 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.  
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-03-26-00003

Arrêté préfectoral n°793/2021 du 26 mars 2021  
portant suspension de l'accueil des usagers dans  
des classes au sein d'établissements scolaires à  
Désertines, Montluçon, Louroux-de-Bouble et  
Yzeure



**ARRETE**

**portant suspension de l'accueil des usagers  
dans des classes au sein d'établissements scolaires  
à DESERTINES, MONTLUÇON, LOUROUX-DE-BOUBLE et YZEURE**

-----  
**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 25 mars 2021 ;

**Considérant** qu'au moins un cas a été détecté positif au covid-19 dans des classes au sein des écoles Paul Eluard, Elsa Triolet, Emile Guillaumin à Désertines, Pergaud-Prévert à Montluçon, à Louroux-de-Bouble, Jacques Prévert à Yzeure et des collèges Jules Verne à Montluçon et Marie Curie à Désertines, à la suite d'un test de dépistage;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du jeudi 25 mars 2021:

**Ecole Paul Eluard à DESERTINES**

-classe de GS

**Ecole Pergaud-Prévert à MONTLUCON**

-classe de CE1b

-classe de CE2b

**Ecole Elsa Triolet à DESERTINES**

-classe de CM2

**Ecole de LOUROUX DE BOUBLE**

-classe de préélémentaire (regroupe tous les élèves de maternelle)

**Ecole Emile Guillaumin à DESERTINES**

-classe de CM1-CM2

**Ecole Jacques Prévert à YZEURE**

-classe de GS

**Collège Jules Verne à MONTLUCON**

-classe de 3B

**Collège Marie Curie à DESERTINES**

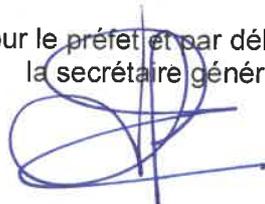
-classe de 5A

**Article 2** : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1<sup>er</sup>, une évaluation préalable sera effectuée.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le président du Conseil départemental de l'Allier, les maires de Désertines, Montluçon, Louroux-de-Bouble et Yzeure et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Moulins, le 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.  
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



03\_SGCD03

03-2021-03-26-00004

Extrait de l'arrêté n°797-2021 du 26 mars 2021  
conférant délégation de signature à Mme  
Florence DUFOUR, Directrice du secrétariat  
général commun de l'Allier en matière  
d'ordonnancement secondaire

## **SECRETARIAT GENERAL COMMUN DE L'ALLIER**

**Extrait de l'arrêté n°797-2021 du 26 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Florence DUFOUR, Directrice du secrétariat général commun de l'Allier en matière d'ordonnancement secondaire**

### **SECTION I : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Florence DUFOUR, directrice du secrétariat général commun de l'Allier, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État à l'effet de signer tous les actes, marchés, contrats, commandes, subventions et décisions individuelles imputées sur les programmes suivants :

- 148 : fonction publique
- 176 : police nationale (action sociale)
- 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (action sociale)
- 207 : sécurité et éducation routières
- 215 : conduite des politiques de l'agriculture (action sociale)
- 216 : conduite des politiques de l'intérieur (action sociale)
- 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (action sociale)
- 354 : administration territoriale de l'État (à l'exclusion des centres de coût pour lesquels une délégation de signature est accordée aux membres du corps préfectoral)
- 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

**Article 2** : Cette délégation porte exclusivement sur les décisions relatives aux engagements de dépenses et la constatation du service fait.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence DUFOUR, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être subdéléguée en tout ou partie aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau placés sous son autorité, habilités à cet effet et accrédités auprès du comptable assignataire.

### **SECTION II : COMPETENCE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS**

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à Mme Florence DUFOUR, directrice du secrétariat général commun de l'Allier, à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

Est exclue de cette délégation la signature des actes d'engagement des marchés d'un montant supérieur à 40.000 € hors taxe.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence DUFOUR, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 4 du présent arrêté pourra être subdéléguée en tout ou partie aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau placés sous son autorité, habilités à cet effet et accrédités auprès du comptable assignataire.

### **SECTION III : VALIDATION DES ACTES DANS LES PROGICIELS COMPTABLES INTEGRES , ORDRES A PAYER ET ACTES EN GESTION MANUELLE**

**Article 6** : Délégation de signature est donnée à Mme Florence DUFOUR, directrice du secrétariat général commun de l'Allier, pour la validation des actes dématérialisés nécessaires à l'engagement juridique des dépenses, la constatation du service fait et les ordres à payer, au titre des crédits dont la gestion relève d'un ordonnateur secondaire délégué du préfet de l'Allier.

Hors Chorus, Mme Florence DUFOUR reçoit délégation pour la signature des pièces et actes énumérés ci-après :

- demandes d'émission de titres auprès des plateformes Chorus
- pièces comptables concernant les programmes ou comptes gérés hors Chorus (gestion manuelle).

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence DUFOUR, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 6 du présent arrêté pourra être subdéléguée en tout ou partie aux chefs de bureaux, adjoints aux chefs de bureaux et agents placés sous son autorité, habilités à cet effet.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Fait à Moulins, le 26 mars 2021

Le Préfet

Signé

Jean-Francis TREFFEL

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2021-03-26-00002

20210326 SUBDELEG 03 NOTTER CARRE

Lyon, le 26 mars 2021

ARRÊTÉ n° 2021-30

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ALLIER**

**La directrice régionale des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi,**

Le préfet de l'Allier,

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 novembre 2018 portant nomination de Madame Véronique CARRE, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Mme NOTTER à Mme CARRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°743-2021 du 19 mars 2021 portant délégation de signature de M. TREFFEL à Mme NOTTER,

**Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à **Véronique CARRE** à l'effet de signer au nom du préfet de l'Allier, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

En cas d'empêchement de Véronique CARRE, la subdélégation de signature prévue ci-dessus est donnée à :

- **Didier FREYCENON** ;
- **Stéphane QUINSAT**.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux est réservée à la responsable de l'unité départementale.**

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom du préfet, en application du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- **Romain BOUCHACOURT**, chef de subdivision ;
- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

**Article 3 :** Dans le cadre de la mutualisation de certaines mission impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- **Raymond DAVID**, responsable d'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

Unité départementale du Cantal : **Frédéric FERREIRA** et **Johanne VIVANCOS**

**Article 4 :** Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 5 :** le présent arrêté abroge l'arrêté du 07 janvier 2021 précité.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

*Signé*

Isabelle NOTTER